

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **10**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Ligue IDF Anneville J3 Nationale
16-17/05/2026 Championnat ILE de FRANCE Aunay (FR)FAIT SURVENU PENDANT : **Chrono GR2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 16/05/2026 - 16:03

LE CONCURRENT N°: **409** NOM : **GALLART GOLFIER** PRENOM : **Jules**CATEGORIE : **Nationale** N° DE LICENCE : **360739**

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

NOM : PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **M.SCHAEFFER**

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique que le Pilote mentionné ci-dessus a utilisé une caméra sur son kart pendant les essais qualificatifs ou en course.

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N° 9), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément aux Art. 12.3.1 et 12.4.1 m du Code CIK-FIA 2026 et 1.4 de l'annexe technique FFSA 2026

SANCTION : **Disqualification de la séance.**

DATE : 16/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 16:19

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : L. DURANVILLE (FR)

NOM / PRENOM : P. LECLERC (FR)

NOM / PRENOM : C. GUIGNARD (IDF)

N° LICENCE : 307864

N° LICENCE : 59065

N° LICENCE : 69022

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

GALLART GOLFIER Jules - GALLART FLORIAN

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.